



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2022-013

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /**

21-2022-02-14-00001 - Arrêté Préfectoral N°173 relatif à la circulation d un petit train touristique sur le territoire des communes de Beaune, Pommard, Volnay, Meursault et Puligny-Montrachet les 19 et 20 mars 2022 (8 pages) Page 3

21-2022-01-12-00003 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à une parcelle située sur la commune de Buffon (Côte d'Or) (1 page) Page 12

## **Préfecture de la Côte-d'Or /**

21-2022-02-11-00002 - Arrêté préfectoral n°172 autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (3 pages) Page 14

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

21-2022-02-14-00001

Arrêté Préfectoral N°173 relatif à la circulation  
d un petit train touristique sur le territoire des  
communes de Beaune, Pommard, Volnay,  
Meursault et Puligny-Montrachet les 19 et 20  
mars 2022



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par Manon BEAULIEU**

Service de la sécurité et de l'éducation routière  
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise  
Tél : 03 80 29 44 23  
mél : ddt-transport@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral N°173**

relatif à la circulation d'un petit train touristique sur le territoire des communes de Beaune, Pommard, Volnay, Meursault et Puligny-Montrachet les 19 et 20 mars 2022

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** la licence n° 2021/27/0000080 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui, valable du 7 mars 2021 au 6 mars 2026 à la société VISIOTRAIN, rue Louis Jacques Thénard, 70100 CHALON-SUR-SAONE ;

**VU** le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL Bourgogne en date du 29 mars 2010 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

**VU** le règlement de sécurité d'exploitation annexé établi le 31/01/2022 par VISIOTRAIN relatif à l'itinéraire demandé ;

**VU** la demande en date du 31/01/2022, présentée par Christophe GIRARDOT, directeur de VISIOTRAIN, 20 rue Louis Jacques Thénard, BP 50304, 70107 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex ;

**VU** l'attestation d'assurance AXA FRANCE valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, délivrée à la SARL VISIOTRAIN, titulaire du contrat n°7111318704 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 4 février 2022 ;

**VU** l'avis du maire de Volnay en date du 4 février 2022 ;

**VU** l'avis du maire de Puligny-Montrachet en date du 4 février 2022 ;

**VU** l'avis du maire de Pommard en date du 4 février 2022 ;

**VU** l'avis du maire de Meursault en date du 7 février 2022 ;

**VU** l'avis du maire de Beaune en date du 8 février 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La société VISIOTRAIN est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie I, pour la période du 19 et 20 mars 2022, à l'occasion de la manifestation « Saint-Vincent Tournante », sur le territoire des communes de Beaune, Pommard, Volnay, Meursault et Puligny-Montrachet, suivant le trajet défini aux plans joints et conformément au règlement de sécurité et d'exploitation annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins du service le vendredi 18 et le lundi 21 mars 2022, entre Beaune et Puligny-Montrachet, fixés également dans l'annexe, sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Pour des raisons de sécurité, lors de ces deux déplacements, le petit train routier touristique sera escorté par l'escadron départemental de sécurité routière du groupement Gendarmerie de Côte d'Or.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

### **Article 3 :**

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le procès-verbal de visite technique initiale, le procès-verbal de la dernière visite technique périodique, l'autorisation de circulation et le présent arrêté doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

### **Article 5 :**

Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 05.67.22.95.00, soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent, voire d'annuler la circulation du petit train.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 :**

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président du conseil départemental de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le directeur départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, les maires de Beaune, Pommard, Volnay, Meursault et Puligny-Montrachet, et la société VISIOTRAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 14 février 2022

Le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Sécurité et  
Éducation Routière

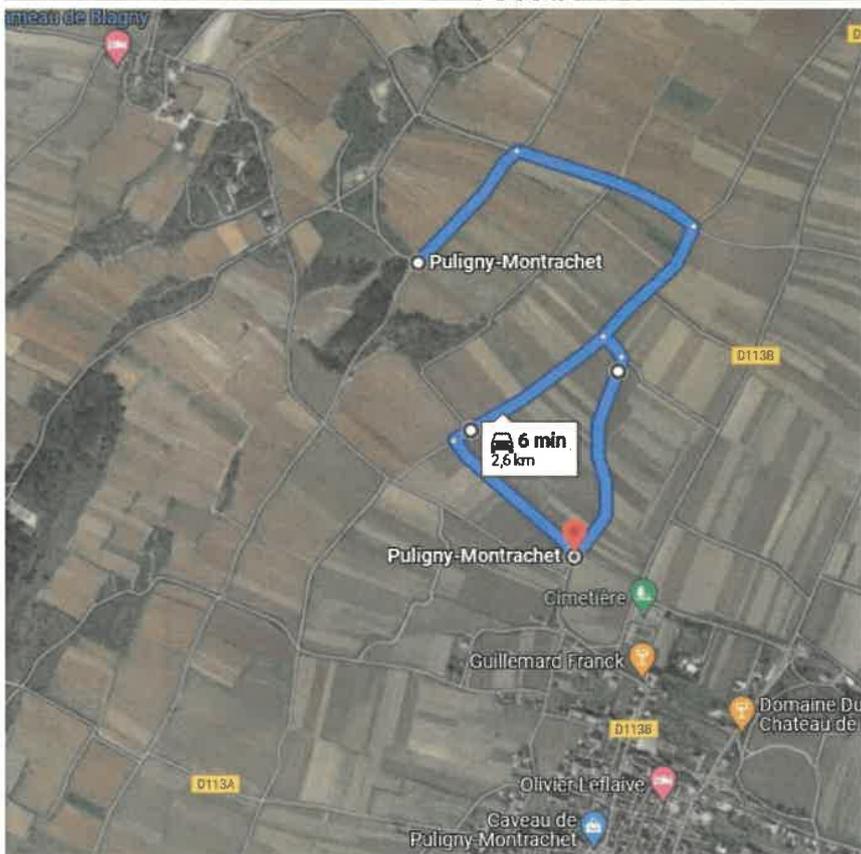
**SIGNE**

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr



Trajet de liaison :  
de Beaune à Puligny-Montrachet



Trajet en charge :  
de Puligny-Montrachet  
au bas du hameau de Blagny

Annexe à l'arrêté préfectoral  
n°173 du 14 février 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Sécurité et  
Éducation Routière

**SIGNE**

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
BOURGOGNE

Unité territoriale de Saône et Loire  
Subdivision 2

### PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

1- Catégorie(s) du petit train routier : I

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I	:	1 véhicule tracteur et 3 remorque(s) (*)
Catégorie II	:	1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (*)
Catégorie III	:	1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (*)
Catégorie IV	:	1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (*)

2.1 - Véhicule tracteur :

Marque :	DOTTO	Immatriculation :	1663 VW 21
Type :	ORIGINAL	N° de série :	000ORIGIN0149526B
Genre :	VASP		
Carrosserie :	NON SPEC		
Accompagnateur :	1		

2.2 - Remorque n° 1 :

Marque :	DOTTO	Immatriculation :	1661 VW 21
Type :	ORIGINAL	N° de série :	000ORIGIN0119526B
Genre :	RESP		
Carrosserie :	NON SPEC		

2.3 - Remorque n° 2 :

Marque :	DOTTO	Immatriculation :	1662 VW 21
Type :	ORIGINAL	N° de série :	000ORIGIN109526B
Genre :	RESP		
Carrosserie :	NON SPEC		

2.4 - Remorque n° 3 :

Marque :	DOTTO	Immatriculation :	1665 VW 21
Type :	ORIGINAL	N° de série :	000ORIGIN129526B
Genre :	RESP		
Carrosserie :	NON SPEC		

3 - Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque	20			
Passagers dans la deuxième remorque	20			
Passagers dans la troisième remorque	20			

Ensemble composé d'un véhicule tracteur et de 3 remorques catégorie I non autorisé à circuler sur des itinéraires comportant une ou des pentes supérieures à 5 %.

TARIF : 149,72 euros

Fait à Chalon-sur-Saône, le 29 mars 2010  
L'Adjoint au Chef de Subdivision

Annexe à l'arrêté préfectoral  
n°173 du 14 février 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Sécurité et  
Éducation Routière

**SIGNE**

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

# VISIOTRAIN

**Saint Vincent Tournante – 19 et 20 Mars 2022**

## **Règlement de sécurité d'exploitation**

Chalon sur Saône, le 31/01/2022,

Rédacteur : Christophe GIRARDOT

La société VISIOTRAIN est partenaire Transport du Comité d'Organisation de la Saint Vincent Tournante qui se déroulera les 19 et 20 Mars 2022.

Le Comité d'Organisation souhaite mettre en place un petit train routier pour permettre aux visiteurs de la Saint Vincent d'accéder au Hameau de Blagny.

Le train touristique VISIOTRAIN étant habituellement utilisé pour des visites commentées de la Ville de Beaune, le présent règlement de sécurité d'exploitation identifie les points singuliers de l'itinéraire et les règles de conduite particulières à observer, et les précautions à prendre pour assurer la sécurité maximale des opérations.

VISIOTRAIN - ☎ 06 08 07 45 68 [www.visiotrain.com](http://www.visiotrain.com)  
Siège Social : 20 Rue Thenard, 71100 CHALON SUR SAONE  
S.A.R.L. au capital de 8000 € - APE 4939 B - SIREN 429 639 727 - N° identification Intracommunautaire : FR71429639727

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr





Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

21-2022-01-12-00003

Arrêté prononçant l'application du régime  
forestier à une parcelle située sur la commune de  
Buffon (Côte d'Or)

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**ARRÊTÉ**

PRONONÇANT L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À UNE PARCELLE SITUÉE  
SUR LA COMMUNE DE BUFFON (CÔTE D'OR)

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

Vu les articles L. 211-1 et L.214-3 et R.214-2 à 214-8 du code forestier,

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016 relative à l'application du régime forestier à l'ensemble des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux collectivités et personnes morales énumérées à l'article L. 211-1 du code forestier, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis,

Vu le procès-verbal (PV) de reconnaissance de limites de terrain faisant l'objet d'une demande d'application du régime forestier du 14 janvier 2019, établi par l'Office national des forêts (ONF), non signé par le propriétaire,

Vu les délibérations de la commune de Buffon des 8 octobre 2018 et 22 novembre 2018 refusant l'application du régime forestier à la parcelle A 1194,

Vu le rapport de l'agence Bourgogne Est de l'ONF du 8 juillet 2019 et l'ensemble du dossier transmis, dont le courrier de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 16 novembre 2018,

Vu le plan cadastral, le plan de situation et le relevé de propriété de la commune de Buffon,

Vu l'avis favorable du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 14 décembre 2021,

**A r r ê t é**

**Article 1 :** La surface de la parcelle ci-dessous listée, située sur la commune de Buffon et propriété de la commune de Buffon (Côte d'Or) relève du régime forestier :

section et n° parcelle	Lieudit	surface cadastrale	surface placée sous régime forestier
A 1194	Les Rouilles Larry de Faux	29 ha 00 a 00 ca	<b>29 ha 00 a 00 ca</b>

**Article 2 :** Cet arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2022**

Signé

Philippe DUCLAUD

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-02-11-00002

Arrêté préfectoral n°172 autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Dijon, le 11 février 2022

**Arrêté préfectoral N° 172**  
autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF  
à procéder à des palpations de sécurité

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code des transports, et notamment son article L. 2251-9 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant Monsieur Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** le décret n°2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions de services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Alain CHAUMONT, directeur adjoint de la zone de sûreté Est en date du 10 février 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares et autres emprises de la SNCF que dans la limite de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que le plan VIGIPIRATE est au niveau « Sécurité renforcée – Risque attentat » ;

**CONSIDERANT** les événements survenus dans l'agglomération dijonnaise entre le 1<sup>er</sup> et le 4 février 2022 au cours desquels plusieurs jeunes ont été victimes d'agressions à l'arme blanche ; que ces événements ont causé des blessures graves pour certains d'entre eux et ont nécessité un important renforts d'effectifs de police durant plusieurs jours ;

**CONSIDERANT** que la période des vacances scolaires de février se traduit par une augmentation significative de la fréquentation en gare de Dijon ;



**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir toute introduction d'armes ou d'objets dangereux en gare de Dijon ;

**CONSIDERANT** que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF à des palpations de sécurité.

**SUR proposition** de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique en gare de Dijon, du 15 février 2022 au 27 février 2022 inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 11 février 2022

Le préfet,  
Pour le préfet par délégation,  
Le directeur de cabinet

*original signé*

Danyl AFSOUD